



Home-Jacking et légitime défense

Entretien avec M^e Thibault de MONTBRIAL

M^e Thibault de MONTBRIAL, avocat au Barreau de Paris.

Résumé

M^e Thibault de Montbrial, avocat au barreau de Paris et expert associé à l'Institut pour la Justice, s'exprime au sujet du phénomène du *Home-Jacking*, c'est-à-dire le vol à main armée contre des particuliers à leur domicile, et explique pourquoi l'augmentation inquiétante de ce type d'agressions devrait amener à modifier le droit français relatif à la légitime défense.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts : 01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

1. Les cas de «Home-Jacking», c'est-à-dire de vol à main armée contre des particuliers à leur domicile, ont augmenté de presque 20% en un an. S'agit-il à votre avis d'un phénomène temporaire ou bien d'une tendance de fond ?

Cette montée en puissance des «Home-Jacking» est aussi inquiétante que logique. En effet, la violence augmente considérablement depuis quelques années, et les passages à l'acte désinhibés se multiplient. C'est pourquoi en plus des traditionnels cambriolages, les voyous hésitent de moins en moins à s'en prendre aux personnes lorsqu'elles sont à leur domicile. Ils ne ciblent plus seulement les personnes âgées, victimes par exemple de vol à la fausse qualité de policiers ou de postiers, mais bien des familles entières victimes d'agressions hyper violentes et traumatisantes, le plus souvent la nuit mais parfois même pendant la journée. Compte-tenu de l'évolution de la violence dans notre pays, il n'y a guère d'espoir de voir la tendance s'inverser dans les prochains mois, au contraire.

2. Cette augmentation des agressions violentes au domicile des particuliers pose la question de l'application qui est faite par les juridictions du régime légal spécifique de présomption de légitime défense des gens ainsi agressés. Vous serait-il possible de nous décrire rapidement l'état du droit français sur cette question ?

La défense du domicile bénéficie d'une présomption de légitime défense, établie par l'article 122-6 du Code Pénal dans les termes suivants : *«Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse, dans un lieu habité».*

La première restriction est relative au moment de l'agression, puisque la présomption de légitime défense ne joue pas pendant la journée. Ensuite et surtout, il s'agit d'une présomption simple, c'est à dire qu'elle ne garantit absolument pas à celui qui se serait défendu de s'en voir attribuer le bénéfice. Et de fait, la pratique judiciaire consiste le plus souvent, dans notre pays, à refuser l'application de cette présomption. De fait, les Juges apprécient en effet les actes de ceux qui se défendent dans leur domicile à l'aune des critères habituels de l'article L.122-5 du Code pénal sur la légitime défense, à savoir que celle-ci doit être nécessaire (au regard de la gravité de l'agression), immédiate (c'est-à-dire exactement concomitante à l'agression) et proportionnelle (c'est-à-dire que la victime de l'agression doit se caler sur le degré de violence de l'acte qu'il subit). Il va de soi qu'exiger d'une personne exposée à l'effroi causé par la surprise d'une agression dans le sanctuaire de son domicile, une capacité d'analyse ainsi poussée est bien souvent une vue de l'esprit.

3. Aux États-Unis un grand nombre d'États (38 à ce jour) ont adopté des lois dites «castle law» ou loi de défense du domicile. La particularité de ces lois est de lever la nécessité de s'enfuir, si cela est possible, avant de faire usage de la force lorsque l'on est agressé. Concrètement, le simple fait que quelqu'un pénètre par

effraction à votre domicile vous donne le droit de faire usage de la force pour repousser l'agresseur, et ce même si cela aboutit à la mort de ce dernier. Il n'y a pas à prouver que l'on n'avait pas d'autre possibilité que de faire usage de la force ou que cet usage de la force a été « proportionné » à l'agression : l'effraction suffit à constituer la légitime défense (même si les conditions spécifiques varient un peu selon les États. Dans certains États, par exemple, à l'effraction doit s'ajouter une raison de craindre pour votre intégrité physique ou celle d'un des autres occupants du domicile).

Pensez-vous qu'il faudrait adopter une telle loi en France ? Et dans l'affirmative cela vous paraît-il possible, d'un point de vue politique ?

C'est une évidence, le domicile est et doit demeurer un sanctuaire. C'est même le seul endroit où un être humain est en « zone blanche » (selon la classification de Cooper qui classe la vigilance humaine en quatre zones : blanche, jaune, orange et rouge selon le degré de dangerosité de son environnement¹).

Ainsi, il n'y a pas de plus grande surprise que d'être agressé à son domicile.

Ensuite, parce qu'il est impossible de prévoir à l'avance quel est le projet du ou des intrus. En pratique, il, il existe une crainte pour l'intégrité physique dès lors que des malfaiteurs pénètrent dans un lieu habité. En effet, comment savoir par exemple qu'ils sont simplement venus voler la télévision, ou s'ils vont en profiter pour violer votre femme et vous torturer pour extorquer le code de votre carte bleue ? Cela n'a aucun sens d'attendre le commencement d'exécution de l'un de ces actes pour décider si les habitants sont en droit de se défendre, puisqu'en pratique il sera alors évidemment trop tard. Vous l'avez compris, je suis fortement favorable à l'adoption en droit française de la « *castle law* » anglo-saxonne. Encore faut-il préciser qu'il ne s'agit pas d'un permis illimité de tuer quiconque entrerait illégalement sur votre propriété privée, puisqu'il n'est bien sûr pas question même dans ce système de tirer par exemple sur des individus qui seraient en train de s'enfuir.

Quant à savoir si une telle évolution juridique serait possible sur un plan politique, cela dépendra des citoyens ! Plus ils seront nombreux à évoquer cette nécessité soit directement auprès de leurs élus, soit par l'intermédiaire d'associations, plus il y aura de chances de faire changer des mentalités, qui dans la classe dirigeante et médiatique, sont trop souvent totalement déconnectés des réalités de cette nature et guidées par des fantasmes ou par des dogmes.

4. Très souvent les « *castle laws* » ne protègent pas seulement l'occupant du domicile contre les poursuites pénales mais aussi contre les poursuites civiles, ce qui permet d'éviter que l'agresseur puisse réclamer des dommages et intérêts s'il était blessé par la riposte. Qu'en est-il en droit français ? Un auteur de *Home-Jacking*

¹ Le code couleur de Cooper est un système qui rend compte du niveau de vigilance d'une personne. Il se compose de quatre paliers identifiés chacun par une couleur spécifique : blanc, jaune, orange, rouge.

pourrait-il poursuivre au civil sa victime pour obtenir réparation des dommages qu'il a subi parce qu'elle s'est défendue ?

Le droit civil est en l'espèce calé sur le droit pénal : si une juridiction considère que l'auteur de violences volontaires commises pour se défendre peut bénéficier de la légitime défense, alors cela implique également, que n'ayant pas commis de fautes à l'encontre de son agresseur, il ne pourra être condamné au civil à lui payer des dommages et intérêts.

Cette question est cependant cruciale, car elle justifie souvent que, en pratique, la juridiction condamne même symboliquement le maître des lieux afin de permettre l'indemnisation de l'agresseur blessé, ce que je trouve particulièrement choquant.

5. La question de la défense du domicile pose la question des moyens de défense. Dans la mesure où les auteurs de *Home-Jacking* ciblent le plus souvent les personnes âgées ou vulnérables, le seul moyen de défense efficace contre ce type d'agression, c'est l'arme à feu. Par conséquent ne serait-il pas nécessaire, en plus d'une loi de type «*castle law*», de rendre plus aisée la détention d'une arme à son domicile ?

Il est faux de prétendre que les auteurs de «*Home Jacking*» ne ciblent que les personnes vulnérables. De nombreux exemples, souvent peu médiatisés, d'agressions hyper violentes concernent des couples parfois jeunes ou encore des familles entières. Au crime crapuleux s'ajoutent régulièrement les agressions sexuelles ou les viols. Il est parfaitement exact que l'adoption d'une loi de type «*castle law*» devrait à mon sens s'appuyer sur la création d'une autorisation spécifique de détention d'arme au titre de la défense du domicile. L'arme détenue sur ce fondement ne pourrait pas sortir des limites de la propriété privée concernée, et l'autorisation de son acquisition pourrait être subordonnée à des critères de contrôle par l'État : casier judiciaire vierge de toute mention relative à des violences ; contrôle des connaissances à mettre en place dans des conditions permettant d'évaluer la capacité technique et psychologique au port et à l'utilisation d'une arme à feu. Une association comme ENIT, propose aujourd'hui des formations très efficaces et d'un professionnalisme avéré².

6. En dehors de la question primordiale de la légitime défense des personnes agressées à leur domicile, quelles seraient selon vous les mesures susceptibles de diminuer ce type d'agressions ?

La circonstance qu'un crime ou qu'un délit a été commis dans un lieu habité devrait figurer au titre des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal.

² École Nationale d'Instruction du Tir.

DERNIÈRES PARUTIONS

- N°1 Les malfaiteurs sont-ils des victimes de la société ?**
par Xavier Raufer, Criminologue, directeur des études au Centre universitaire de recherche sur les menaces criminelles contemporaines.
- N°2 Politique pénitentiaire : réconcilier éthique de conviction et éthique de responsabilité**
par Alexandre Giuglaris, juriste et délégué général de l'Institut pour la Justice.
- N°3 La politique pénale, l'idéologie anti-sécuritaire et le libéralisme**
par Alain Wolfelsperger, économiste, ancien professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris.
- N°4 En finir avec l'angélisme pénal**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°5 Justice : pour en finir avec les oligarchies syndicales**
par Dominique-Henri Matagrín, magistrat honoraire.
- N°6 Justice restauratrice, justice dénégatrice**
par Alain Laurent, philosophe, essayiste et directeur de collections aux Belles Lettres.
- N°7 La justice française face aux mutations du terrorisme**
Par M^e Thibault de Montbrial, avocat au Barreau de Paris et membre de l'Association des avocats pénalistes (ADAP).
- N°8 La sanction juridique du mensonge politique**
Par Élise Frêlon, faculté de Droit de Poitiers.
- N°9 La justice des mineurs est « malade de son idéologie »**
Par Frédéric Carteron, magistrat
- N°10 Quelques réflexions à propos d'un article du journal *Le Monde* portant sur la police prédictive**
Par L'Institut pour la Justice.
- N°11 L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants à l'interdiction du châtimeur ?**
Par Laurent Lemasson.
- N°12 Manifestations de policiers : entretien avec Patrice Ribeiro**
Par Patrice Ribeiro, secrétaire général du syndicat de policiers Synergie Officiers.
- N°13 La légitime défense et la lutte contre le terrorisme**
Par M^e Thibault de Montbrial, avocat au Barreau de Paris et membre de l'Association des avocats pénalistes (ADAP).
- N°14 Prison - Le choix de la raison**
Par Dominique Raimbourg, député PS de la 4^e circonscription de la Loire-Atlantique, et Stéphane Jacquot, fondateur de l'Association nationale de justice réparatrice (ANJR) et ancien secrétaire national de l'UMP.

Les Tribunes Libres de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans chacune des tribunes sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpourlajustice.org

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.institutpourlajustice.org